

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية
المدير العام

№ 1120

MF/DGB/DRBCMP/2023

ALGER, LE

15 FEV. 2023

MESDAMES ET MESSIEURS LES SECRETAIRES GENERAUX DES MINISTERES

OBJET : A/S Exécution des budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés pour 2023.

Il a été porté à ma connaissance que certains établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés rencontrent des difficultés pour entamer l'exécution de leurs budgets pour 2023 en raison notamment des retards enregistrés pour la préparation, l'adoption et l'approbation de leurs budgets.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous faire part des précisions et indications suivantes :

Les subventions budgétaires destinées aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics assimilés pour 2023 ont été pré-notifiées. Sur la base de ces pré-notifications, les établissements publics concernés ont élaboré leur projet de budget à soumettre à l'adoption de l'organe délibérant avant sa transmission à l'approbation des tutelles, conformément aux dispositions du décret exécutif n°21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat.

La Circulaire n°129 du 8 janvier 2023 relative aux modalités d'approbation par les autorités de tutelle des budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés, prévoit que l'établissement public est tenu de soumettre pour approbation aux autorités de tutelle, une fois adopté, le budget accompagné notamment de la

délibération de l'organe délibérant. Les autorités de tutelle dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur l'approbation du budget, soit par :

- L'approbation tacite ou expresse ;
- Le refus d'approbation du budget.

Dans ce cadre, l'approbation tacite intervient si, à l'expiration du délai précité, aucune décision expresse n'a été notifiée par les autorités de tutelle. Le budget de l'établissement est considéré approuvé et devient exécutoire.

Pour ce qui est de la notification de la subvention annuelle, il demeure entendu qu'il possible de procéder à sa notification, par décision, à hauteur du montant total en autorisation d'engagement (AE) et du versement par tranches, suivant un échéancier du montant des crédits de paiement (CP) conformément aux montants de crédits objet de pré-notification et au document de programmation des crédits de l'action (DPCA) à l'origine de la subvention.

Enfin et concernant les rémunérations, il demeure que l'établissement des états matrices pour le personnel des établissements publics précités s'effectue selon les anciens modèles, annexés à l'instruction n°10 du 9 avril 1995 fixant les modalités d'établissement des états matrices initiaux et complémentaires. Ces établissements doivent procéder à l'engagement desdits états matrices dans des délais permettant la prise en charge des nouvelles rémunérations à partir du mois mars 2023 et ce, conformément à la décision n°729/DGB/005/DGTGCOFE du 29 janvier 2023 portant modalités de prise en charge des augmentations de rémunérations au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs le Secrétaires Généraux, l'expression de ma parfaite considération.

